



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 042 spécial publié le 17 mars 2021

Sommaire affiché du 17 mars 2021 au 16 mai 2021

SOMMAIRE

DRIEA – DIRIF

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N°2021-003 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126 Extérieure, entre le PR 6+1260 et le PR 0+000 pour la réalisation des travaux d'entretien du lundi 15 mars de 21h30 au mardi 16 mars à 05h00 et du jeudi 18 mars de 21h30 au vendredi 19 mars 2020 à 05h00

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021-00204 prorogeant les arrêtés n°2021-00052 du 22 janvier 2021 et n°2021-00165 du 25 février 2021

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEA IdF/DIRIF n° 2021-003

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126 Extérieure, entre le PR 6+1260 et le PR 0+000 pour la réalisation des travaux d'entretien.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2020-0600 du 18 août 2020 portant organisation des

services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PRIVAT-DOCENT-220 en date du 25 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0778 du 29 septembre 2020 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-1066 du 22 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu les demande d'avis du 4 février 2021 auprès des communes de Palaiseau et d'Antony et réputées favorables ;

Vu l'avis de la commune de Chilly-Mazarin du 4 février 2021 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Ile de France du 23 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réfection de chaussée, ainsi que des travaux d'entretien et de sécurité, sur l'autoroute A126 dans le sens extérieur entre le PR 6+1260 et le PR0+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires pour la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, l'autoroute A126 entre les PR 6+1260 et 0+000 dans le sens Palaiseau vers A6 sont interdites à la circulation du lundi 15 mars de 21h30 au mardi 16 mars à 05h00 et du jeudi 18 mars de 21h30 au vendredi 19 mars 2020 à 05h00 sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Tous les accès à cette

section de l'autoroute A126 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens RD36 vers l'autoroute A10 : les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens RD444 vers l'autoroute A10 : les usagers sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- les usagers venant de l'autoroute A10 et souhaitant poursuivre en direction de Chilly-Mazarin et de l'autoroute A6 dans le sens Paris-province, sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, l'autoroute A6b en direction de Lille, la RN186 en direction de Versailles, la RD86 en direction de L'Haÿ-les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD86 en direction de A6/A10, l'autoroute A6b et l'autoroute A6 en direction de Lyon ;

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A126, dans le sens extérieur, à 21h00, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 20h30.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation des autres fermetures de bretelle est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER - AGER Sud - UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

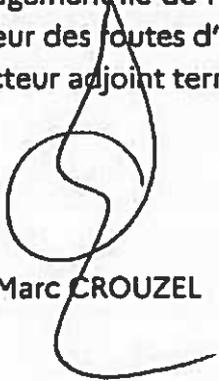
Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-
de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes de Palaiseau, d'Antony et Chilly-Mazarin.

Fait à Créteil, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial



Marc CROUZEL

Arrêté n° 2021-00204
prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 et n° 2021-00165 du 25 février 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00165 du 25 février 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER ;

Vu la saisine en date du 16 mars 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les troubles constatés dans les secteurs de Corbeil et de Melun, ainsi que dans certaines gares du département de l'Essonne de la ligne C du RER Sud, notamment les affrontements de jeunes qui sont systématiquement armés et dans l'ultra violence, perdurent, malgré la mise en œuvre des deux arrêtés susvisés qui ont permis de procéder à 50 interpellations pour port d'armes prohibé (couteaux, lacrymogènes, marteaux dissimulés au niveau des manches de blouson ou au niveau de la ceinture) ; qu'il convient, dès lors, de poursuivre l'action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF en les autorisant à procéder à des palpations de sécurité pour prévenir ces troubles ;

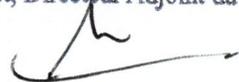
Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} des arrêtés du 22 janvier 2021 et du 25 février 2021 susvisés, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 30 avril 2021 ».

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 MARS 2021

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.